CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION ABITIBIWINNI
Communauté algonquine de Pikogan
Abitibi Québec

RÉACTION DU CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION ABITIBIWINNI AU PROJET DE LOI 57

(Loi sur l'occupation du territoire forestier)

☼☼☼

Présentée par le Chef et les membres du Conseil
de la Première Nation Abitibiwinni
aux membres de la Commission de l'économie et du travail

10 août 2009

La réponse du Conseil de la Première Nation Abitibiwinni sera courte. Le Conseil n'a pas les ressources financières et humaines nécessaires pour entreprendre une étude exhaustive du projet de loi. Cette lacune au niveau des ressources empêche la plupart des communautés de pouvoir répondre et réagir adéquatement devant un gouvernement qui dispose de moyens extraordinaires pour imposer sa législation sur les collectivités autochtones sans son consentement et sans tenir compte de ses droits fondamentaux. Ces droits autochtones reposent sur le fait, pour la Première Nation algonquine, qu'elle occupe et utilise une partie du territoire visé notamment par le projet de loi 57, et ce bien avant l'arrivée des occupants contemporains de ce territoire.

1. La question du titre et des droits autochtones

L'évaluation globale du langage utilisée dans le Projet de loi 57 confirme le fait que Québec se comporte comme si le territoire forestier public tombait sous sa seule juridiction. Or ce n'est pas le cas. La Nation algonquine détient, sans ambiguïté aucune, le titre sur tout le territoire de l'ouest du Québec sous la Baie James, n'ayant jamais fait l'objet d'une cession, d'une capitulation, d'une aliénation quelconque ou d'un abandon. Cette argumentation est dans l'essentiel la même pour toutes les Premières Nations qui n'ont pas fait l'objet d'un traité et qui se retrouvent sur le territoire de la juridiction appelé la Province de Québec.

Ce n'est pas parce que le gouvernement du Québec s'est approprié avec le passage du temps, sans notre consentement et d'une manière subreptice le contrôle du territoire algonquin que ce contrôle devient « légal ». Que l'appropriation de la juridiction provinciale sur le territoire autochtone soit le fait de l'histoire récente du Canada, de l'effet d'un soit disant droit de découverte, de l'existence et de l'imposition des lois adoptées par le Québec, des effets de la colonisation de ce territoire et de la présence de municipalités et de paliers locaux et régionaux de gouvernance, cette appropriation n'a aucun effet sur le fond de la question : le titre autochtone l'emporte sur le titre que croit détenir et assumer la Province du Québec. Nous vous présentons un extrait d'un mémoire préparé le 8 avril 2009 par le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni et déposé lors d'une audience du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement dans le cadre de son enquête relative au projet minier Canadian Malartic :

> *Nous voudrions rappeler que la Nation algonquine au Québec n'a jamais renoncé à son titre sur tout le territoire ancestral, même si nous constatons que depuis l'arrivée des non-autochtones sur le territoire, ceux-ci ont imposé sur le territoire un système complexe de titres et de droits sans se préoccuper de savoir si le titre autochtone existant avait été éteint au préalable. Nous vous faisons savoir que ce comportement est juridiquement imprudent. Si nous nous reportons au Code civil du Québec, les titres accordés sur le territoire seraient en principe viciés globalement du fait de l'existence continue du titre autochtone, et si cette affirmation fait sourire les avocats et les notaires, l'évolution rapide du droit relatif aux autochtones devrait en faire réfléchir certains. Nous vous rappelons que la Cour suprême du*

> *Canada, depuis plusieurs années déjà, a reconnu dans plusieurs jugements importants l'existence et la validité du titre autochtone, et un jour la logique derrière ces décisions commencera à affecter la validité des décisions du gouvernement qui accorde à la légère des droits dont celle d'autoriser l'exploitation de la mine Canadian Malartic. Si nous étions à la place des promoteurs et des investisseurs du projet minier, je m'inquiéterais de savoir si le gouvernement du Québec est légalement habilité à autoriser un tel projet sans obtenir au préalable l'autorisation des occupants originaux de ce territoire.*

Nous appliquons le même raisonnement dans le cas du Projet de loi 57.

Nous tenons à déclarer que de toute manière, nous ne reconnaissons pas au gouvernement du Québec l'autorité juridique pour nous imposer ses lois, et encore moins les lois qui affectent directement le territoire algonquin comme le serait la *Loi sur l'occupation du territoire forestier*.

Nous sentons bien votre malaise face à la question de la présence autochtone sur les terres dites publiques. Vous croyez sans doute, avec les avis de vos avocats, que vous règlerez ce malaise en saupoudrant votre projet de loi avec l'expression apparemment magique de « consultation. » Vous vous imaginez sans doute que vous vous conformez avec l'esprit des arrêts récents de la Cour suprême du Canada. Mais vous laissez paraître néanmoins votre incapacité de comprendre la question autochtone puisqu'on sent bien que vous voulez subordonner les autochtones à l'autorité bienveillante de la province en essayant de les intégrer au tissu administratif régional comme pour bien asseoir la juridiction du Québec sur le territoire forestier au Québec. Votre intention est claire lorsque que vous exigez, par exemple, que les autochtones obtiennent un permis d'intervention pour que nous soyons autorisés à poursuivre des activités comme c'est le cas à l'article 71. Vous vous imaginez, inclure dans un projet de loi l'obligation pour les détenteurs collectifs du titre autochtone sur le territoire concerné à se munir d'un permis?

En d'autres mots, vous tentez, par le biais de cette loi, de bien faire comprendre à tous, les autochtones inclus, que la Province de Québec est seule détentrice de la juridiction sur les territoires forestiers. Sommes nous surpris du langage utilisé dans votre projet de loi par rapport aux autochtones: bien sûr que non. Nous pensons que si nous n'existions pas, ce projet de loi avait peut-être un certain mérite : en tout cas, toutes les expressions obligatoires et à la mode d'aujourd'hui s'y trouvent : consultation, approche écosystémique, gestion intégrée, partage des responsabilités et le reste. Mais du point de vue de ceux qui détiennent le titre original et toujours existant sur ce même territoire, vous ne passez pas le test. Ce n'est pas la fréquence des expressions « consultation » et « communauté autochtones » qui rend votre projet de loi plus ou moins acceptable. C'est l'absence des expressions « titre autochtone », « droits ancestraux », « nations autochtones » et « gouvernement autochtone » qui rend ce projet de loi inacceptable. C'est ce qui sous-tend ce projet de loi qui choque : une tentative d'éteindre ou de réduire la portée du titre autochtone, et de subordonner l'intérêt des Premières Nations concernées aux intérêts supérieurs de la province et de ses régions administratives. Vous

voulez réduire la réalité autochtone en ignorant sciemment le fait que nous sommes davantage que des communautés éparses ici et là dans la forêt et des individus qui résistent au monde moderne en insistant pour maintenir des activités rituelles et traditionnelles dans le fond du bois.

Les gouvernements locaux et régionaux des Premières Nations ne sont pas des entités qu'on saurait intégrer dans le réseau décisionnel local ou régional sans qu'on reconnaisse le statut juridique spécial de la gouvernance autochtone.

Vous serez prêts à entreprendre un véritable dialogue avec les Premières Nations que le jour où vous serez prêt à comprendre la nature du statut juridique des premières nations qui se trouvent sur le territoire de la province de Québec, de la conséquence et de l'effet de l'existence continue du titre autochtone et des droits ancestraux sur les territoires non conventionnées.

2. La question des droits économiques des Premières nations

Votre projet de loi est inacceptable parce que vous ignorez, non seulement l'existence du titre autochtone, mais aussi l'existence des droits économiques des Premières Nations par rapport aux ressources naturelles, et dans notre cas ici, de nos droits économiques par rapport à la forêt.

Il faudra qu'un jour très bientôt que vous compreniez que nous ne sommes pas n'importe quels utilisateurs de la forêt. Nous sommes les occupants anciens et les possesseurs originaux et légaux de ce territoire forestier et des ressources qui s'y trouvent, nous sommes ceux et celles qui ont vu leurs terres et leurs ressources naturelles appropriées sans droit pour le bénéfice de votre gouvernement et de vos populations, mais surtout de vos sociétés commerciales et de leurs actionnaires. Ce projet de loi indique encore que vous nous prenez encore une fois pour des quantités négligeables dans l'ordre des choses. Vous croyez sans doute qu'une fois les consultations faites, et que vous ayez recrutés quelques autochtones sur quelques organismes soit disant représentatifs, que nous serons satisfaits et que nous allons tous retourner, penauds, dans nos petites communautés pleines de problèmes sociaux et économiques et que nous allons accepter que la richesse forestières ne servira finalement, comme toujours, qu'aux intérêts dominants, ceux de la province et des corporations. Encore une fois vous cherchez à nous imposer, par le biais de la loi, une forme de développement de la ressource forestière qui soit contraire à nos valeurs et aux intérêts des collectivités autochtones d'ici.

Il est ironique que pour une province qui se donne les airs d'un état, vous agissiez comme si la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 41/128 du 4 décembre 1986) et la Déclaration des Nations Unies sur le droits des peuples autochtones (résolution du 13 septembre 2007) n'existaient pas. Nous aurions aimé savoir si le Québec, s'il avait été en mesure de le faire, aurait approuvé et adopté cette fameuse déclaration sur les droits des peuples autochtones que le Canada a énergiquement opposé et refusé de signer. Nous vous demandons de bien lire cette déclaration, ainsi que le préambule de la déclaration sur le

développement, et nous dire en quoi votre projet de loi respecte les principes qui sont énoncés dans ces deux documents.

Nulle part dans votre projet de loi faites vous allusion aux droits des Premières Nations, par exemple, quant au partage équitable des retombées économiques reliées aux activités commerciales reliées à la forêt. Même sans reconnaître le titre et les droits des autochtones, vous auriez pu décrire une forme de développement qui, pour une fois, aurait eu l'effet positif de favoriser les efforts de développement économique des Premières Nations et leurs communautés par rapport à la ressource forestière dans le cadre de nos valeurs. Il est clair par le langage utilisé dans le projet de loi que vous vous préoccupez essentiellement des besoins et des intérêts des sociétés commerciales qui ont les moyens de respecter les exigences et les processus de la loi.

Est-ce si difficile à comprendre que les intérêts généraux du Québec seraient mieux servis si la province facilitait le développement économique des communautés autochtones? Spécialement des communautés dont la vie est caractérisée par son environnement forestier. Le projet de loi aurait pu innover en ajoutant un chapitre portant sur des mesures concrètes qui aurait eu pour résultat de favoriser les communautés concernées en matière de développement relié à la forêt sans pour autant négliger les intérêts des sociétés commerciales et des communautés non-autochtones.

Sous l'aspect des droits économiques des Premières Nations, le projet de loi ne passe pas le test et de ce fait est inacceptable.

3. La question de la consultation quant au projet de loi

Puisque vous avez adopté le concept (à la mode obligée) de consultation, vous auriez pu vous en servir de manière qui nous porterait à croire que vous comprenez ce que cette expression signifie réellement.

Pourquoi n'avez-vous pas consulté l'Assemblée des Premières Nations (Labrador Québec) et les gouvernements locaux et régionaux des Premières Nations avant même de débuter la rédaction du projet de loi? Cette initiative législative aurait pu évoluer dans le cadre d'une véritable consultation. Une consultation qui aurait témoigner de votre respect des Premières Nations. Une consultation entreprise sur la base de l'existence du titre autochtone et des droits ancestraux.

Vous faites le contraire. Vous ignorez nos représentants politiques. Vous vous fermez à l'idée de l'existence de nos droits sur le territoire forestier. Ce que vous appelez consultation n'est finalement que celle qui sert à réaliser les objectifs d'une loi que vous cherchez à nous imposer. Vous voulez finalement que nous agissions en bons petits indiens : ceux qui restent muets et qui laissent aux blancs l'occasion continue de s'approprier la forêt comme si nous étions invisibles.

Notre situation juridique par rapport au territoire forestier vous oblige pourtant à opérer différemment. Mais puisque manifestement vous tenez à ignorer la réalité juridique du

titre autochtone et des droits qui en découlent, vous êtes incapables d'accepter que le degré de consultation exigé est bien différent de la petite et insignifiante consultation localisée que vous chercher à imposer dans la loi. Mais surtout, vous tenez à ce que les mêmes puissent profiter de la forêt, avec ceci de différend, que cette exploitation se fasse en maintenant une façade de préoccupations environnementales et consultatives.

Mais ce qui est nouveau cette fois-ci, c'est que vous voulez utiliser le processus de consultation pour mieux nous noyer dans la gouvernance régionale, de nous intégrer au réseau des institutions publiques locales et régionales du Québec, et ainsi espérer que graduellement, nous venions qu'à oublier l'essentiel de nos droits, à oublier ce que nous sommes, des Premières Nations souveraines. Que nous arrêtions d'être des indiens, et que nous devenions de bons citoyens du Québec.

4. Conclusion

Nous, le Chef et le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni affirmons:

a) que malgré certains objectifs louables concernant l'approche et la méthodologie de l'exploitation forestière ce projet de loi est inacceptable parce que le gouvernement du Québec n'a pas consulté en amont nos représentants politiques nationaux et certainement pas la communauté algonquine de Pikogan, pourtant directement affectée par les dispositions de la loi;

b) que le texte du projet de loi est inacceptable parce qu'il ignore l'existence actuelle et continue du titre autochtone sur le territoire forestier de la communauté algonquine de Pikogan et sur l'ensemble du territoire forestier de la Nation algonquine;

c) que le texte du projet de loi est inacceptable parce qu'il ignore l'existence de nos droits ancestraux actuels et continus sur le territoire de la communauté algonquine de Pikogan et sur l'ensemble du territoire de la Nation algonquine;

d) que le texte du projet de loi est inacceptable parce qu'il ignore nos droits économiques face à la ressources forestière et qu'il favorise manifestement les intérêts du gouvernement de la Province de Québec et des sociétés commerciales qui se sont appropriées et qui s'approprieront la ressource forestière sans notre consentement ;

e) que nous n'acceptons pas l'imposition de la loi sans notre consentement;

f) que nous n'acceptons que le gouvernement du Québec encadre notre présence et nos activités traditionnelles dans l'environnement forestier;

g) que nous n'acceptons pas que le gouvernement du Québec ignore le statut juridique spécial des Premières Nations et de la communauté de Pikogan et de

nous percevoir au même niveau que les entités québécoises de gouvernance locale et régionale.

Nous recommandons fortement au gouvernement du Québec ce qui suit :

a) De reprendre l'exercice de la rédaction législative de ce projet de loi en tenant compte du titre autochtone, de nos droits ancestraux et économiques, et de la position de nos représentants politiques et de nos gouvernements locaux et régionaux;

b) de reconnaître formellement l'existence et la validité du titre autochtone et de nos droits ancestraux sur le territoire forestier, et d'en tenir compte dans toute tentative de rédaction législative;

Nous espérons que le gouvernement du Québec réponde positivement à notre réaction.

Et j'ai signé au nom du Conseil et de la population de la Première Nation Abitibiwinni.

Chef **Alice Jerome**
Conseil de la Première Nation Abitibiwinni

Copies :

Chef régional **Ghyslain Picard**
Assemblée des Premières Nations

Grand Chef **Lucien Wabanonik**

Et

Nathalie Normandeau
Ministre des Ressources naturelles et à la faune

L**ine Beauchamp**
Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Pierre Corbeil
Député d'Abitibi-Est
Ministre responsable des Affaires autochtones

François Gendron
Député d'Abitibi-Ouest